

bre 1894, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr. 1.20 est porté à fr. 1.34	
— 1.50 — 1.65	
— 0.78 — 0.93	
— 0.66 — 0.81	

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie ; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

44. — 14 FÉVRIER 1895. — Arrêté ministériel. — Admission au transport par chemin de fer des « explosifs antigrisouteux ». (Monit. du 16 février 1895.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. VANDENPEEREBOOM),

Vu..., etc...;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les produits explosifs dits « explosifs antigrisouteux nos 1, 2 et 3 » de la Société anonyme des poudres et dynamites d'Arendonck sont admis au transport par chemin de fer.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ces explosifs suivront le régime prévu pour les dynamites.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 18 février 1895.

45. — 15 FÉVRIER 1895. — Loi autorisant le remboursement au pair des dettes de l'État à 3 1/2 p. c. ou leur conversion en 3 p. c. (1) (Monit. du 16 février 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rembourser, au pair, les divers emprunts et dettes de l'État à 3 1/2 p. c.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 février 1895. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 14 février 1895. — Discussion et adoption. Séance du 15 février 1895.

Les remboursements pourront en être opérés successivement, suivant le mode à déterminer par le ministre des finances.

Art. 2. Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives auront la faculté d'en obtenir la conversion en dette à 3 p. c. au pair.

Seront considérés comme ayant accepté la conversion, ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal.

Art. 3. Les titres nouveaux constitueront trois séries : la première aux échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet ; la deuxième aux échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre, et la troisième aux échéances du 1^{er} février et du 1^{er} août.

Art. 4. L'échange des titres se fera, sans frais pour les intéressés dans les diverses agences du caissier de l'État (Banque Nationale). Il pourra également être opéré à Paris.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c. à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en vertu de l'article 1^{er}.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Art. 6. Une dotation annuelle de 0.20 p. c. du capital nominal des trois nouvelles dettes sera consacrée à leur amortissement ; elle prendra cours à l'époque à fixer par le gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au trésor ; elles pourront également être appliquées au rachat de la dette à 2 1/2 p. c., suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1874.

Art. 7. En cas de création d'autres dettes à 3 p. c. ayant les mêmes conditions

d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée à l'article 6.

Art. 8. L'exercice du droit de remboursement des titres à émettre en vertu de la présente loi sera suspendu pendant huit années à partir du 1^{er} mai 1895.

Art. 9. L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt des nouvelles dettes à 3 p. c. et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

Art. 10. La dette à 3 p. c., aux échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre, qui résultera de l'exécution de la présente loi, sera réunie à la dette de même nature actuellement existante. Les dispositions qui sont l'objet de l'article 6, second alinéa, ainsi que de l'article 8, ci-dessus, seront applicables à cette dernière dette.

Art. 11. Un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 fr.) est ouvert au département des finances, pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres. Ce crédit sera rattaché au budget de la dette publique de l'exercice 1895.

Art. 12. L'intérêt de 3 1/4 p. c. sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, alloué par l'article 27 du budget de la dette publique pour l'exercice 1895, sera réduit à 3 p. c. à partir de la date à fixer pour l'entrée en jouissance de l'intérêt des nouvelles dettes à 3 p. c.

Art. 13. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAeyer.)

46. — 15 FÉVRIER 1895. — Arrêté royal. — Exécution de la loi du 15 février 1895. (Monit. du 16 février 1895.)

Léopold II, etc. Vu la loi, en date du 15 février 1895, qui autorise le gouvernement à rembourser au pair ou à convertir, en dette à 3 p. c., les emprunts et dettes de l'État à 3 1/2 p. c., 1^{re}, 2^e et 3^e séries;

Voulant pourvoir à l'exécution de cette loi;
Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Du remboursement.

Art. 1^{er}. Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives des emprunts et dettes à 3 1/2 p. c. qui voudront en obtenir le remboursement, devront, dans l'intervalle du 16 au 23 février 1895 inclusivement, déposer leurs titres chez le caissier de l'État (Banque Nationale), à Bruxelles.

Ces titres seront accompagnés d'une demande de remboursement, formée en double, suivant l'un des modèles annexés au présent arrêté, et signée par les intéressés ou par leur fondé de pouvoir spécial. Il en sera délivré récépissé au bas du double de la demande.

Art. 2. Tous les coupons d'intérêt non échus devront être attachés aux obligations déposées; ceux qui ne pourraient être reproduits seront bonifiés au trésor au moment du dépôt.

Art. 3. Les obligations et les inscriptions nominatives seront remboursées avec les intérêts ou arrérages à 3 1/2 p. c. dus au jour fixé pour le remboursement.

Art. 4. Le transfert des inscriptions dont le remboursement aura été demandé sera effectué au profit de la caisse d'amortissement, pour annulation, par les propriétaires ou leur fondé de pouvoir spécial, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, portant règlement sur le service de la dette publique.

Art. 5. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, notre ministre des finances fera connaître, par la voie du *Moniteur belge*, les époques de remboursement.

CHAPITRE II. — De la conversion.

Art. 6. Les obligations au porteur et les inscriptions nominatives dont le remboursement n'aura pas été réclamé dans les formes et le délai prescrits par l'article 1^{er}, cesseront de porter intérêt à partir du 1^{er} mai 1895 et seront converties en titres à 3 p. c., au pair, avec jouissance à compter de cette date.

Art. 7. Un avis du ministre des finances fixera ultérieurement l'époque à partir de laquelle l'échange des obligations et des inscriptions sera opéré.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 8. Notre ministre des finances est autorisé à transférer d'office des grands-livres des rentes 3 1/2 p. c., 1^{re}, 2^e et 3^e séries, aux grands livres des rentes 3 p. c., 1^{re}, 2^e et 3^e séries, les inscriptions nominatives dont la conversion aura lieu en exécution de la loi précitée du 15 février 1895.

Art. 9. Les titres à 3 1/2 p. c. remboursés ou convertis seront anéantis publiquement à Bruxelles,